PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONTPELLIER METROPOLE RECYCLAGE

Chemin de la Fleurette
34730 Saint-Vincent-de-Barbeyrargues

Références : UD34/2024/H3/MJ/026
Code AIOT : 0003701746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement MONTPELLIER METROPOLE RECYCLAGE implanté ZA du Pathus JARDIN PROFIL SARL 34730 Saint-Vincent-de-Barbeyrargues. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 8 février 2024 s'inscrit dans le cadre du programme d'inspections établi pour 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTPELLIER METROPOLE RECYCLAGE
- ZA du Pathus JARDIN PROFIL SARL 34730 Saint-Vincent-de-Barbeyrargues
- Code AIOT : 0003701746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société M.M.R. a pour activité principale le transit, regroupement et traitement en vue de valorisation de matériaux inertes provenant de chantiers du BTP ou de démolition.
La valorisation des matériaux entrants (avec le statut de déchets) se fait par des opérations de tri, concassage et crible de ces matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cote altimétrique maximale des merlons	Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 février 2024 a mis en évidénce des manquements concernant le suivi de la qualité de l'air et la nécessité de solliciter des compléments pour justifier le respect de certaines prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cote altimétrique maximale des merlons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2021, article 5.1

Thème(s) : Autre, Limitation de l'impact paysager du site

Prescription contrôlée :
Article 5.1 - Dimensions

[...] La cote altimétrique des merlons périphériques du site est limitée à :

- 131m NGF pour le merlon en limite nord-est du site,
- 120 m NGF pour les autres merlons.

Dans la partie sommitale située à l'est du site, la hauteur des stocks de matériaux ne doit pas excéder la hauteur des merlons périphériques. La hauteur des autres stocks de matériaux présents sur le site doit rester inférieure à la cote altimétrique de 128 m NGF [...].

Constats :

L'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un stockage de pierres et cailloux sur le merlon Est, ce qui est contraire aux obligations réglementaires fixées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site.
Il n'a pu vérifier le respect des autres cotes altimétriques maximales fixées pour les autres merlons du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera établir un plan topographique complet du site qu'il transmettra sous un mois à l'inspecteur de l'environnement.
Il fera évacuer le stockage de pierres et cailloux du merlon Est dans les mêmes délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières

Prescription contrôlée :
Article 39 :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;

- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

L'inspecteur de l'environnement a constaté la mise en place d'une jauge de retombées de poussières à l'entrée du site.
Les autres jauges n'ont pas été vérifiées lors de la visite mais leur emplacement a été indiqué à l'inspecteur de l'environnement.
Cependant, aucune mesure de retombées de poussières n'a cependant été réalisée à ce jour par l'exploitant.
L'inspecteur demande à l'exploitant de reprendre les dispositions contenues dans son dossier d'enregistrement en date du 22 février 2021, complété en avril et août 2021 pour mettre en place un suivi des retombées de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection de l'environnement demande de transmettre sous un mois le document précisant les conditions d'établissement du réseau de suivi des retombées de poussières, et de justifier de la date de début de la première campagne de mesurage;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30jours